

## **IMPLANET**

Société anonyme au capital de 391.651,71 euros  
Siège social : Allée F. Magendie Technopole Bordeaux Montesquieu 33650 Martillac  
493 845 341 R.C.S. Bordeaux

---

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 3 MAI 2023

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
3. affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
4. examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
5. renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Paula Ness Speers,
6. nomination de Monsieur David Fan en qualité d'administrateur,
7. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

#### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

8. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de la Société de ses propres actions,
9. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier),
10. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées,

11. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées,
12. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
13. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Neuvième résolution à la Douzième résolution et de la Quatorzième résolution de la présente assemblée,
14. délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise,
15. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place de financements en fonds propres ou obligataire - plafond indépendant,
16. autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées et/ou certains mandataires sociaux,
17. autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
18. délégation de compétence à consentir au conseil à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de répondant à des caractéristiques déterminées,
19. limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Dix-septième à la Dix-huitième résolutions ci-dessus,
20. modification de l'article 11.2 « Présidence » à l'effet de porter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration à 75 ans,
21. modification de l'article 11 « Conseil d'administration » à l'effet de porter la limite d'âge du tiers des administrateurs à 75 ans,
22. pouvoirs en vue des formalités.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022 – AFFECTATION DES RESULTATS - EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES  
(1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous demanderons aux termes :

- de la première résolution, d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- de la deuxième résolution, d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- de la troisième résolution, d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 4.902.143,78 euros au compte prime d'émission, lequel sera ramené à la somme de 6.092.187,32 euros
- de la quatrième résolution, de constater l'absence de convention nouvelle visée à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration et aux rapports du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

2. RENOUVELLEMENT D'UN ADMINISTRATEUR ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR (5<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> résolutions)

Renouvellement du mandat d'un administrateur

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de Madame Paula Ness Speers vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons donc de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nomination d'un nouvel administrateur

Dans le cadre du partenariat stratégique avec la société Sanyou Medical, nous vous proposons de compléter l'effectif du conseil d'administration et de nommer Monsieur David Fan en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur David Fan a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepterait le mandat d'administrateur qui lui serait ainsi conféré et déclaré ne pas exercer, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

Vous pouvez vous reporter aux fiches de renseignements concernant ces deux administrateurs.

3. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D' ADMINISTRATION EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D' ANNULLATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 9 juin 2022 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 20.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) serait fixé à 5 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital social.

Ces autorisations seraient données au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois et mettraient fin à toutes autorisations antérieures ayant le même objet.

5. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D' ADMINISTRATION (9<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions)

Dans le cadre du financement de ses activités, la Société aura besoin, à court terme, de procéder à une levée de fonds lui permettant de sécuriser ses activités.

Dans ce contexte, nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration de nouvelles délégations financières permettant à votre conseil d'administration de disposer des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de financement qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations.

Nous vous précisons à cet égard que, en vertu de la 13<sup>ème</sup> Résolution :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations conférées aux termes de la Neuvième à la Douzième résolutions et de la Quatorzième résolution qui vous seront soumises ne pourra être supérieur à 600.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 6.000.000 d'euros,

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la Quinzième délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place de financements en fonds propres ou obligataire.

S'agissant, de la décote maximale, le cas échéant, proposée dans le cadre des modalités de fixation du prix des titres objets des présentes délégations, celle-ci permettra au conseil d'administration de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix dans le cadre des négociations avec les souscripteurs auxquels ces émissions pourraient être réservées.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties ainsi que les facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce en cas d'insuffisance de souscription.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Ces délégations seraient consenties pour une durée de 18 mois, à l'exception des Neuvième et Douzième délégations qui seraient consenties pour une durée de 26 mois.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- a) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier) (9<sup>ème</sup> résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, par voie d'offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, – avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 400.000 euros.

Le montant global des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 6.000.000 d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séance de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 25 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

- b) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées (10<sup>ème</sup> résolution)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), trusts, *family offices*, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) dans le secteur de la santé ou des biotechnologies,
- sociétés ou fonds d'investissement, actionnaires ou non de la Société, prenant à titre habituel des participations majoritaires ou minoritaires dans le capital de sociétés dont la situation nécessite un renforcement immédiat de sa trésorerie afin de financer la poursuite de ses activités,

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 400.000 euros.

Nous vous proposons de fixer à 6.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas le prix d'émission minimum susvisé pourra être apprécié, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

- c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées (11<sup>ème</sup> résolution)*

Cette délégation, en tous points identique à la délégation précédente, serait réservée au profit de la catégorie de personnes suivante :

- sociétés industrielles ou commerciales actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, une participation dans le capital de la Société éventuellement à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).
- d) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants et L. 228-91 et L. 228-92 et L.22-10-49 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence conférée par la Onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2022 ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la Neuvième résolution à la Onzième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

- e) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place de financements en fonds propres ou obligataire - plafond indépendant (15<sup>ème</sup> résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Il est précisé que les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- les personnes morales (en ce compris des sociétés), OPCVM, sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement (en ce compris sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque et notamment FPCI, FCPI, FIP...) ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, établissements bancaires, actionnaires ou non de la Société, octroyant à titre habituel des prêts et plus généralement des financements, pouvant notamment, sans limitation, revêtir la forme d'obligations, notamment convertibles ou remboursables, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital, à des sociétés n'ayant pas encore atteint leur seuil de rentabilité,

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 400.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la Treizième résolution soumise à votre approbation.

Nous vous proposons de fixer à 4.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la Treizième résolution soumise à votre approbation.

Le conseil d'administration pourra déterminer le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation qui serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

6. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (14<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 et L.22-10-49 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe »).



Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 12.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, s'imputant sur le plafond global.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), s'imputant sur le plafond global.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail et sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. et ne pourra être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé ni inférieur de plus de 30 % à celui-ci ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation, de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

7. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DU GROUPE – DELEGATION CONCERNANT L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (16<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société notamment au bénéfice des salariés et dirigeants de la Société et des sociétés du groupe Implanet, à procéder à l'attribution d'actions gratuites et d'options de souscription d'actions.

Nous vous demanderons également de conférer une délégation de compétence au conseil d'administration concernant l'attribution de bons de souscription d'actions (les « **Bons** ») au profit d'une catégorie de bénéficiaires.

Ces nouvelles autorisations et délégations seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois s'agissant des bons de souscription d'actions et de trente-huit (38) mois s'agissant des options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions gratuites.

Nous vous précisons que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options de souscription ou d'achat d'actions qui seraient attribués en vertu de la 17<sup>ème</sup> résolution et (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution ne pourra pas excéder 3.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nous vous rappelons que le conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la délégation à l'effet d'émettre des Bons établira un rapport complémentaire faisant état de l'incidence des émissions qu'il aura décidées sur la situation des titulaires de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que sur la quote-part des capitaux propres par action de la Société, appréciée au vu d'une situation comptable intermédiaire de moins de six mois, à la date des décisions du conseil faisant usage desdites délégations.

S'agissant des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, et des actions gratuites, le conseil rendra compte chaque année à l'assemblée générale des actionnaires de l'usage qu'il aura fait de cette autorisation.

Le conseil disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Pour chacune de ces propositions, les rapports des commissaires aux comptes ont été établis et mis à votre disposition.

En conséquence, nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations sollicitées :

- a) *Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées et/ou certains mandataires sociaux (16<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 1<sup>o</sup> du code de commerce ;

- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du code de commerce.

Nous vous indiquons en effet que notre Société n'est plus éligible aux BSPCE dans la mesure où elle a été immatriculée depuis plus de 15 ans.

Cette nouvelle autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

Nous vous rappelons que :

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10 % du capital social à la date de la décision du conseil d'administration mettant en œuvre la présente autorisation correspondant à la limite légale, étant précisé que ce ne s'impute pas sur le montant du plafond global prévu à la Treizième résolution ci-dessus ni sur le plafond prévu à la Dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ;
- le conseil d'administration aurait, en outre, le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées gratuitement, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital social de la société qui pourraient être réalisées, et ce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Les actions attribuées, en cas d'ajustement, seraient réputées attribuées le même jour que les actions attribuées initialement ;
- les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par le conseil d'administration qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition (telle que définie ci-après) pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront plus alors prises en compte pour le calcul du plafond défini ci-dessus.

Au regard de la rédaction de l'article L.225-197-1 du code de commerce, nous vous proposons de décider que (i) l'attribution des actions gratuites à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition (la "**Période d'Acquisition**") qui ne pourrait être inférieure à un (1) an, le conseil d'administration aurait la faculté d'allonger la Période d'Acquisition et/ou de fixer une période de conservation (la "**Période de Conservation**") sur tout ou partie de l'attribution ; la durée cumulée minimale des Périodes d'Acquisition et, le cas échéant, de Conservation ne pouvant être inférieure à deux (2) ans, étant précisé que pendant la Période d'Acquisition, les bénéficiaires ne seraient pas titulaires des actions qui leur auraient été attribuées et les droits résultant de cette attribution seraient incessibles.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du bénéficiaire.

Les actions attribuées seraient librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

Nous vous proposons de prendre acte et de décider, en tant que besoin, que la présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices ainsi qu'à leur droit d'attribution des actions susceptibles d'être émises en application de la présente résolution et, plus généralement, à tout droit sur les actions susceptibles d'être attribuées gratuitement ou sur la partie des réserves, bénéfices ou primes qui servira le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, en application de la présente résolution.

Ainsi, nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à cet effet.

b) *Autorisation à donner au conseil de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (17<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous demandons d'autoriser le conseil, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 2.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu global prévu à la Dix-Neuvième résolution, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie par référence au prix de vente d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le délai d'exercice des options serait fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Cette autorisation annulerait l'autorisation précédemment consentie.

c) *Délégation de compétence à consentir au conseil à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (18<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au conseil la compétence d'attribuer un nombre maximum de 2.000.000 bons de souscription d'actions (« BSA »), chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire au profit d'une catégorie de personnes regroupant (i) les membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, (ii) les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales ou (iii) les membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »).

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5 % de la moyenne pondérée des cours cotés aux vingt séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires telle que définie ci-dessus.

Le conseil d'administration se verrait confier le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, et serait autorisé, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire.

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, à un Prix d'Exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA.

Les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte. Ils ne feront pas l'objet d'une cotation.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Les actions nouvelles remises au bénéficiaire lors de l'exercice de ses bons de souscription d'actions (les « BSA ») seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social.

En vertu du même article, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil par référence au cours de l'action ou du droit préférentiel de souscription coté sur le marché tant que les actions de la Société seront admises à la cotation sur un marché.

Enfin, nous vous demandons d'autoriser la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce.

8. MODIFICATION DE LIMITE D'AGE APPLICABLE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA LIMITE D'AGE DU TIERS DES ADMINISTRATEURS (20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions)

Monsieur Jean-Gérard Galvez a atteint l'âge de 69 ans et sera réputé démissionnaire à l'issue du prochain conseil d'administration qui devrait désigner son successeur. Toutefois, compte-tenu de l'implication de Monsieur Jean-Gérard Galvez dans les travaux du conseil d'administration, votre conseil d'administration estime important de pouvoir continuer à bénéficier de l'expérience de Monsieur Jean-Gérard Galvez et à ce jour, aucun successeur potentiel n'a été identifié.

Nous vous proposons de porter l'âge limite applicable au président du conseil d'administration de 70 ans à 75 ans et de modifier en conséquence l'article 11.2 des statuts (« Présidence »).

Nous vous proposons également de modifier l'article 11 « Conseil d'administration » à l'effet de porter la limite d'âge du tiers des administrateurs à 75 ans.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

---

Le conseil d'administration